

COUVERTURE SOCIALE DES ELUS LOCAUX

Références

- Article 18 de la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- Article 19 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 (JO du 28 avril 2013)
- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14/05/2013 questions/réponses de la direction de la sécurité sociale
- C.G.C.T.
- Code de la sécurité sociale notamment l'article L 382-31

A retenir

-
- Depuis le 1^{er} janvier 2013 : Affiliation au régime général de sécurité sociale de tous les élus communaux, départementaux, régionaux et leurs délégués en E.P.C.I.
 - **Assujettissement aux cotisations si le montant total de leurs indemnités excède 24 030 € en 2026 (moyenne de 2 002,50 € / mois)**
 - Adhésion facultative à la FONPEL/CAREL pour tous les élus
-

Introduction

Depuis le 1er janvier 2013, l'article 18 de loi de financement de S.S. pour 2013 et le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 :

- élargissement de la couverture sociale à tous les élus locaux des communes, départements, régions et EPCI.
- et assujettissement aux cotisations du régime général certaines indemnités de fonction si leur montant cumulé excède la moitié du plafond de sécurité sociale : 23 550 € en 2025 soit 1 962,50 €/mois.

« Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution dans lesquelles s'applique le régime général de sécurité sociale, ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale, sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques. Leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsque leur montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L. 241-3.

Toutefois, pour les élus mentionnés aux articles L. 2123-9, L. 3123-7, L. 4135-7, L. 4422-22, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales qui ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, les indemnités de fonction dont le montant est inférieur à cette fraction sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale. »

- ▶ *Art L382-31 du code de la S.S.*
- ▶ *Art 18 loi financement S.S. pour 2013*
- ▶ *Décret 2013-362 du 26.04.13*

La couverture sociale obligatoire du régime général

1.1.Mandats concernés

Sont assujettis obligatoirement au régime général, depuis le 1er janvier 2013, pour les risques pour les risques maladie, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accident du travail et maladie professionnelle :

- Les élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions) dans lesquelles s'appliquent le régime général de SS, percevant des indemnités à ce titre,
- Les délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux), indemnités de fonction des adjoints au maire

► *Art L382-31 du code de la S.S.*

Ces élus sont, sous peine de sanction en cas de contrôle U.R.S.S.A.F., affiliés à la C.P.A.M. (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de leur lieu de résidence, quel que soit le montant de leurs indemnités (même inférieur au seuil de cotisations).

1.2.Mandats et indemnités non concernés

Les indemnités perçues au titre d'autres fonctions locales listées ci-dessous, ne sont pas à prendre en compte pour l'affiliation et l'assujettissement aux cotisations.

- Etablissements publics locaux,
- Syndicats mixtes,
- CDG,
- CNFPT,
- SDIS,
- Office public de l'habitat,
- Etablissement public foncier, ...

► *Art L382-31 du code de la SS*

1.3.Seuil de cotisation

Assujettissement lorsque le montant brut total des indemnités listées en « 1.1 » est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 24 030 € pour 2026 (moyenne de 2 002.50 € / mois).

Les indemnités sont prises en compte dès le 1er euro dès lors que le seuil est atteint.

Cette couverture obligatoire (et le versement des cotisations correspondantes) est indépendante des caisses de sécurité sociale dont relèvent les élus concernés au titre de leurs autres activités (retraité, salarié, travailleur indépendant,...).

Les remboursements des frais engagés par le mandat (frais de représentation, mission, déplacement,...) ne sont pas pris en compte.

-
- En cas d'augmentation des indemnités de fonction en cours d'année, si le total annuel des indemnités de fonction dépasse le seuil d'assujettissement annuel (**24 030 € brut**), les cotisations sont prélevées mensuellement à compter du mois de cette augmentation.
 - Ces cotisations s'appliqueront à l'ensemble des indemnités de l'année concernée.
 - Une régularisation devra être opérée en décembre, pour les cotisations dues avant le mois de l'augmentation.
-

1.4.Calcul en cas de cumul d'activités relevant du régime général

Comme pour l'IRCANTEC. Et la fraction représentative des frais d'emplois, il est nécessaire, en cas de cumul de mandats de connaître les montants versés par les autres payeurs (collectivités, employeurs) relevant aussi du régime général (pas les autres caisses : MSA, artisans, ...)

C'est le montant cumulé des assiettes soumises au régime général qui détermine les plafonds de cotisations.

1.5. Affiliation à la CPAM

L'affiliation au régime général des élus (*mandats cités en 1.1*) entraîne une obligation d'immatriculation à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) **de tous les** élus. En effet, même sans cotiser, ils ouvrent droit à certaines prestations en nature, en cas d'accident « de travail » notamment.

L'imprimé à utiliser le formulaire de demande de mutation 750 CNAM dans les 2 situations suivantes :

- Si l' élu cesse d'exercer son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et que cette activité ne relevait pas du régime général.
- Si l' élu est sans activité professionnelle et rattaché sur critère de résidence à un autre régime que le régime général.

Cette démarche ne semble pas nécessaire pour les élus exerçant **une activité professionnelle** relevant déjà du régime général

Les nouveaux élus devront adresser au début de chaque mandat sans délai à la CPAM de leur domicile les éléments suivants :

- Un justificatif d'identité, de domicile, un RIB et son numéro de sécurité sociale,
 - Tout document permettant d'apporter la preuve de l'élection (délibérations, PV,...),
 - Le montant total des indemnités de fonction versées au titre des différents mandats,
 - Les indications utiles sur leur situation au regard de leurs éventuelles autres activités et le régime de protection sociale associé à ces activités.
-
- En cas de réélection dans un même mandat, seule la pièce apportant la preuve de la réélection doit être fournie.
 - En cas de rupture ou d'arrivée à échéance d'un mandat électif non renouvelé, l' élu ou son représentant en informent la caisse en produisant un justificatif d'identité et une attestation sur l'honneur précisant la date de fin du mandat électif
 - Si l' élu ne justifie d'aucun droit auprès d'aucun régime de sécurité sociale, sa situation doit préalablement être examinée comme celle de toute personne qui entre dans la PUMA ; Il doit notamment produire un justificatif de stabilité de sa résidence.
-

Depuis le 1er septembre 2023, les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 2 002,50 € brut par mois en 2026, peuvent à leur demande et ce, sans délibération préalable du conseil municipal, cotiser à la sécurité sociale, ce qui entraîne des cotisations pour la collectivité également.

1.6.Versement à l'URSSAF

Les cotisations salariales et patronales dues au titre des indemnités de fonction sont déclarées selon les mêmes modalités que celles des agents contractuels de la collectivité (bordereaux de cotisations Urssaf avec rubriques spécifiques, déclarations annuelles, DSN).

1.7.Régularisation annuelle

Une régularisation sera faite annuellement si les informations ne sont pas connues (versement de certaines indemnités à périodicité autre que mensuelle, activités salariées non connues,...) mais il appartient au payeur de collecter les informations nécessaires (cumul de mandats, autres activités détenues par l'élu,...).

Il sera utile de questionner le bénéficiaire de l'indemnité au dernier trimestre de l'année pour régulariser la situation avant le 31 décembre (imprimé relatif à ses mandats et activités à établir).

Prestations

2.1.Elus cotisants au régime général

– Maladie/Maternité

Les élus cotisants ont droit à des prestations en espèces (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité.

Les IJ sont calculées selon les mêmes modalités (application 3 jours de carence) que pour les salariés, sur production d'un arrêt de travail.

Ceci sera à mettre en lien avec le maintien des indemnités de fonction par les collectivités.

Les prestations en nature sont versées par le régime principal de sécurité sociale de l'élu (régime général s'il en relève en qualité de salarié ou pensionné, ou autre régime : fonctionnaire, M.S.A. si agricole,...).

Dans le cas où l'élu exerce déjà une activité salariée relevant du régime général qui ne permet pas d'ouvrir des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, le fait de cotiser sur son indemnité d'élu pourra ainsi conduire à ce qu'il remplisse les conditions d'ouverture des droits à ces prestations. Pour ouvrir droit aux indemnités journalières maladie-maternité il faut :

- soit que les cotisations acquittées au cours des six mois civils précédents l'aient été sur une assiette minimale de 1 015 fois le montant du SMIC, soit 12 200,30 € au 1^{er} janvier 2026,
- soit avoir effectué 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents).

– Accident

Les élus cotisants ont droit à des prestations en espèces et en nature en cas d'arrêt de travail pour accident « du travail », accident de trajet ou maladie professionnelle dûment constatés.

- Si incapacité temporaire : indemnités journalières et prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillages, ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés. En cas d'incapacité permanente, une rente pourra être versée en application de ces mêmes règles ;
- Si incapacité permanente : indemnités versées sous forme de capital ou rente.

Les indemnités de fonction seront maintenues par les collectivités.

Un accident de circulation au cours d'un déplacement dans la circonscription en partant du bureau de l'élu sera considéré comme un accident de « travail ».

2.2.Elus exonérés de cotisations

Les élus exonérés de cotisations (indemnités inférieures au demi-plafond de la sécurité sociale, mandats non concernés par le dispositif,...) continuent de bénéficier du dispositif antérieur pour le versement de leurs indemnités de fonctions : elles sont maintenues s'ils ne peuvent exercer leurs fonctions pour cause de maladie, maternité, paternité ou accident.

En cas d'accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, le régime général de la sécurité sociale prendra désormais en charge les prestations en nature pour les mandats cités au 1.1 et 1.2. En l'absence de cotisations, la caisse de sécurité sociale ne versera pas d'IJ.

Par ailleurs, les élus non cotisants peuvent bénéficier des prestations de la branche famille (prestation accueil de jeunes enfants, aides au logement, allocations familiales, allocation enfant handicapé, allocation rentrée scolaire,...), du minimum vieillesse et du remboursement des dépenses de soins dans le cadre de la C.M.U. s'ils ne sont pas ayant-droit par ailleurs.

Retraite IRCANTEC

Le régime de retraite de L'I.R.C.A.N.T.E.C. est applicable à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction au titre de l'un des mandats suivants :

- Mandats communaux,
- Mandats départementaux,
- Mandats régionaux,
- Mandats au sein d'un EPCI, métropoles, communes nouvelles,
- SDIS,
- CNFPT,
- CDG..

Tous les élus locaux sont autorisés à percevoir une pension de retraite I.R.C.A.N.T.E.C. pour un mandat échu tout en continuant de cotiser à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au titre d'un mandat en cours.

Cette règle ne vaut que si les 2 mandats sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou E.P.C.I.

Les collectivités et établissements qui versent les indemnités doivent déclarer à l'Ircantec l'ensemble de leurs élus indemnités.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats, et donc, le cas échéant, au-delà de l'âge limite de départ à la retraite.

Les élus et les collectivités, ou E.P.C.I., cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, au même taux que les agents en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond S.S. (soit 4 005 € par mois au 1^{er} janvier 2026) et en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

En cas de cumul de mandat, les payeurs concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale.

Exemple de calcul de la tranche A / tranche B Ircantec

Elu retraité (ancien fonctionnaire)

Conseiller régional (2 à 3 millions d'habitants)	2 466,31 €
Maire (commune de 800 habitants)	1 820,96 €
Vice-président d'un CDG	600,00 €
	4 887,27 €

Cet élu est assujéti au régime général car ses indemnités de conseiller régional et de maire (**4 287.27€**) excèdent la moitié du plafond sécurité sociale soit 2 002.50 € pour 2026.

Seules ces 2 indemnités sont prises en compte.

L'indemnité CDG est exclue.

☒ **Proratisations du plafond de sécurité sociale pour les cotisations du régime général :**

Le cumul de l'indemnité de conseiller régional et de maire excède le plafond S.S. (4 005 € pour 2026)

Il est nécessaire de proratiser ce plafond pour le calcul des cotisations plafonnées (F.N.A.L. 0,10 % si moins de 50 agents, retraite régime général : 6,90 % élu et 8,55 % collectivité) auxquelles il est assujéti au titre de son mandat de conseiller régional et de maire.

Plafond S.S. proratisé

Conseiller régional $(4\,005 \times 2\,466,31) / 4\,287,27 = 2\,303,93 \text{ €}$

Maire $(4\,005 \times 1\,820,96) / 4\,287,27 = 1\,701,07 \text{ €}$

4 005,00 €

✉ **Pour cotisations IRCANTEC :**

L'indemnité du C.D.G. est prise en compte car toutes les indemnités sont assujetties à l'IRCANTEC.

Répartition tranche A

Conseiller régional $(4\,005 \times 2\,466,31) / 4\,887,27 = 2\,021,08 \text{ €}$

Maire $(4\,005 \times 1\,820,96) / 4\,887,27 = 1\,492,23 \text{ €}$

C.D.G. $(4\,005 \times 600,00) / 4\,887,27 = 491,69 \text{ €}$

4 005,00 €

Répartition tranche B

Conseiller régional $2\,466,31 - 2\,021,08 = 445,23 \text{ €}$

Maire $1\,820,96 - 1\,492,23 = 328,73 \text{ €}$

CDG $600,00 - 491,69 = 108,31 \text{ €}$

882,27 €

Retraite par rente Fonpel / Carel

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élú sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité.

Deux caisses agréées : la Fonpel et la Carel.

La constitution de cette retraite par points est décidée librement par les élus percevant des indemnités de fonction. L'élú choisit son taux de cotisation (8% maximum) et son choix engage une cotisation équivalente de l'employeur. Une délibération n'est pas nécessaire.

Jusqu'au 31 décembre 2012, seuls les élus qui n'avaient pas cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat pouvaient se constituer cette retraite supplémentaire.

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 étend ce dispositif à tous les élus, quel que soit le montant et le type d'indemnités perçues.

Par instruction du 1er mars 2019, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a précisé le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire CAREL et FONPEL pour les élus :

- Lorsque la contribution de la collectivité est inférieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit, en 2026, 2056,80 par an, celle-ci est assujettie au forfait social (20%) à la charge de la collectivité et à la CSG (9,2%) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu,
 - Lorsque la contribution de la collectivité est supérieure à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la part excédant ce plafond est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5%) à la charge de l'élu. En outre, la collectivité s'acquitte également des cotisations sociales.
-
- Pour déterminer l'assujettissement aux cotisations sociales ou au forfait social, le montant de la contribution s'entend par élu, par collectivité et par an.
-

Fonctionnaire détaché sur un mandat d'élu

Ce détachement est de plein droit pour :

- Les maires,
- Les maires adjoints de communes d'au moins 10 000 habitants,
- Les présidents de conseil général et régional,
- Les présidents des communautés,
- Les vice-présidents des communautés d'au moins 10 000 habitants,

Cotisations C.S.G./C.R.D.S. sur l'indemnité (dans les conditions de droit commun) et I.R.C.A.N.T.E.C.

Pour ce qui concerne le risque vieillesse de base, le fonctionnaire détaché pour exercer un mandat électif demeure soumis à son régime spécial de retraite (C.P.C.M. ou C.N.R.A.C.L.). Il paie une cotisation calculée sur son traitement indiciaire d'origine précomptée sur son indemnité de fonction d'élu. Il n'y a pas de cotisations patronales.

► *Décret 2007-1796 du 19/12/07*

► *Décret 2007-173 du 07/02/73 – art 5-V*

Si le fonctionnaire est investi de plusieurs mandats d'élu local, la cotisation est prélevée sur l'indemnité qu'il a perçue au titre de son 1^{er} mandat. Si le 1^{er} mandat s'achève, la cotisation sera prélevée sur le second mandat.

Les autres indemnités (conseiller départemental, régional, adjoint structure – 10 000 hab, conseiller municipal) n'ouvrant pas droit à un détachement de droit ne sont pas non plus assujetties à cotisations.

Pour les risques maladie, maternité,..., la part patronale est à la charge de l'employeur d'origine aux taux du régime spécial sur son traitement indiciaire d'origine.

Cependant, les fonctionnaires **en activité** relèvent du régime général pour leurs indemnités de fonction (si elles dépassent le seuil). Les prestations seront cumulables avec le traitement.

Elus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat

Certains élus :

- Les maires,
- Les maires adjoints de communes de plus de 10 000 habitants,
- Maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ainsi que leurs adjoints,
- Les présidents des communautés (urbaines, aggro, communes),
- Les vice-présidents des communautés de plus de 10 000 habitants,
- Les présidents des syndicats mixtes ouverts (associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités),
- Les vice-présidents si le syndicat regroupe au moins 10 000 habitants,
- Les présidents et vice-présidents de département et région, assemblée de Corse,

qui ont choisi de suspendre toute activité professionnelle, salariée ou non salariée, pour se consacrer à l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de retraite obligatoire, étaient affiliées au régime général pour les prestations en nature et en espèces des risques maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

S'ajoute aujourd'hui le risque accident de travail : prestations en nature et en espèces.

L'affiliation est conditionnée aux 2 conditions cumulatives suivantes :

- Avoir cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat électif,
- Ne plus relever à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale.

Ne sont pas considérés comme ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat :

- Le fonctionnaire en détachement pour mandat électif qui conserve le bénéfice de son régime spécial,
 - L'élu qui devient parlementaire et se trouve affilié au régime correspondant,
 - Les retraités.
-

Les cotisations sont assises sur leurs indemnités, quel qu'en soit le montant (mêmes inférieures à la moitié du plafond SS).

Schéma récapitulatif



